

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PAJE

Pour tout enfant dont la naissance est prévue à partir du 1^{er} janvier 2004, il est créé une prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans le cadre de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de Sécurité sociale pour 2004 (JO du 19 décembre).

La PAJE comprend :

- la prime à la naissance (Pn) ;
- la prime à l'adoption (Pa) ;
- l'allocation de base (Ab) ;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) pour toute naissance ou adoption après le 31 décembre 2014 ou le complément de libre choix d'activité (Clca) pour toute naissance ou adoption avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- le complément de libre choix du mode de garde (Cmg).

Article L. 531.1 du Code de la Sécurité sociale

PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

La prime à la naissance ou à l'adoption est attribuée dès le premier enfant sous conditions de ressources. Elle est versée lors du 7^e mois de grossesse pour chaque enfant à naître (y compris lorsque des naissances multiples sont attendues, sur attestation médicale précisant le nombre d'enfants à naître).

Dans le cas de l'adoption ou accueil en vue d'adoption, elle est versée pour un enfant de moins de 20 ans, au plus tard le 2^e mois qui suit l'arrivée des enfants au foyer des adoptions.

Article L. 531.2 du Code de la Sécurité sociale

Le montant de la prime est fixé à **923,08 €** au **1^{er} avril 2014**.

Le montant de la prime à l'adoption est de 1 846,15 € pour chaque enfant accueilli ou adopté au 1^{er} avril 2014.

Décret n° 2005-1172 du 12 septembre 2005 - JO du 17 septembre

LA PRIME À LA NAISSANCE EN PRÉSENCE D'UN AUTRE ENFANT NÉ OU ADOPTÉ AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2014

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de l'enfant. Elle est versée une seule fois pour chaque enfant avant leur naissance.

Conditions d'attribution

- remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales ;
- la grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à la Caf et à la caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam).

Les ressources de 2013 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau).

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013), pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014.

| Plafonds de ressources 2013 | | |
|------------------------------------|--|---|
| Enfants au foyer (nés ou à naître) | Couples avec un seul revenu d'activité | Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité |
| 1 | 35 729 € | 42 217 € |
| 2 | 42 875 € | 54 363 € |
| 3 | 51 450 € | 62 938 € |
| Par enfant en plus | 8 575 € | 8 575 € |

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014.

| Plafonds de ressources 2013 | | |
|---|---|--|
| Enfants au foyer (nés ou à naître) | Couples avec un seul revenu d'activité | Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité |
| 1 | 35 729 € | 45 393 € |
| 2 | 42 172 € | 51 836 € |
| 3 | 48 615 € | 58 279 € |
| Par enfant en plus | 6 443 € | 6 443 € |

ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base est attribuée, à compter de la date de naissance du ou des enfants, au ménage ou à la personne sous condition de ressources. Elle est versée du jour du mois de la naissance de l'enfant jusqu'au mois précédant ses trois ans.

L'allocation de base est versée à taux partiel aux ménages ou aux personnes dont les ressources ne dépassent pas le plafond défini à l'article L. 531-2. Elle est versée à taux plein lorsque les ressources ne dépassent pas un plafond, défini par décret, qui varie selon le nombre d'enfants nés ou à naître et qui est majoré lorsque la charge du ou des enfants est assumée soit par un couple dont chaque membre dispose d'un revenu professionnel minimal, soit par une personne seule. Ce plafond est revalorisé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Dans le cas d'une adoption, dès l'arrivée au foyer et pendant 3 ans, dans la limite des 20 ans de l'enfant.

Article L. 531.3 du Code de la Sécurité sociale

Le montant dû est calculé au prorata du nombre de jours restant à courir.

Toutefois, le taux de l'allocation due au titre du mois de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, pour l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption, est égal au produit de 45,95 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et du rapport entre, d'une part, le nombre de jours restant à courir à compter de la date de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant jusqu'à la fin du mois considéré et, d'autre part, le nombre total de jours de ce mois.

Ces dispositions sont applicables aux prestations dues à compter du 1^{er} février 2007.

Article D. 531-3 du Code de la Sécurité sociale

Article 123 de la loi de financement de Sécurité sociale n° 2006-1640

Le montant de l'allocation est fixé à **184,62 €** par mois à compter du **1^{er} avril 2014**.

MONTANT À TAUX PARTIEL 92,31 € ARRIVÉE DE L'ENFANT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2014

Une seule allocation de base est versée par famille sauf si ces examens ne sont pas passés, en l'absence de motifs légitimes, l'organisme débiteur des prestations familiales suspend le versement de l'ensemble de la PAJE sur demande du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile.

En cas de naissances ou d'adoptions multiples, il est versé autant d'allocations que d'enfants.

ARRIVÉE D'ENFANT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2014

Conditions de ressources

PLAFOND DE RESSOURCES POUR L'ALLOCATION DE BASE (EN EUROS)

Période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

| Enfants au foyer (nés ou à naître) | Plafonds de ressources 2012 en vigueur du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2014 | | | |
|---------------------------------------|--|---|---|---|
| | Montant à taux plein 184,62 € à compter du 1 ^{er} avril 2014 | | Montant à taux partiel 92,31 € à compter du 1 ^{er} avril 2014 | |
| | Couple avec un seul revenu d'activité | Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité | Couple avec un seul revenu d'activité | Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité |
| 1 | 29 700 € | 37 733 € | 35 480 € | 45 077 € |
| 2 | 35 056 € | 43 089 € | 41 878 € | 51 475 € |
| 3 | 40 412 € | 48 445 € | 48 276 € | 57 873 € |
| Par enfant en plus | 5 356 € | 5356 € | 6 398 € | 6 398 € |

ARRIVÉE D'ENFANT AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2014

| Plafonds de ressources 2012 | | |
|---------------------------------------|---|--|
| Enfants au foyer (nés ou à naître) | Couples avec un seul revenu d'activité | Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité |
| 1 | 35 480 € | 46 888 € |
| 2 | 42 576 € | 53 984 € |
| 3 | 51 091 € | 62 499 € |
| Par enfant en plus | 8 515 € | 8 515 € |

CONDITIONS À REMPLIR

- avoir un enfant de moins de 3 ans ;
- l'enfant doit passer les 3 examens médicaux obligatoires (8^e jour, 9^e et 24^e mois).

Si ces examens ne sont pas passés, en l'absence de motifs légitimes, l'organisme débiteur des prestations familiales suspend le versement de l'ensemble de la PAJE sur demande du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile.

DÉCÈS DE L'ENFANT

En cas de décès de l'enfant, l'allocation de base est maintenue pendant 3 mois à compter du mois suivant le décès sous réserve notamment des conditions d'âge limite et de durée de versement de l'allocation.

Celle-ci n'est ainsi pas due au-delà des 3 ans de l'enfant (20 ans pour les enfants adoptés) ou de la durée de versement maximum de 36 mensualités pour les enfants adoptés.

DÉMARCHES

Il faut adresser à la CAF une photocopie du livret de famille attestant de la naissance ou de l'adoption de l'enfant ou une photocopie de l'extrait d'acte de naissance, et l'attestation du premier certificat de santé qui doit être passé dans les 8 jours suivant la naissance.

CUMUL ASF ET ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base et l'ASF sont cumulables.

Article L. 532-1 du Code de la Sécurité sociale

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ

La LOI n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 - article 75 uniformise le montant du COLCA afin que celui ci soit le même pour tous les allocataires, quel que soit le niveau de ressources cette mesure entre en vigueur au 1^{er} avril 2014.

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015 le complément de libre choix d'activité (CLCA) est remplacé par une prestation dénommée « prestation partagée d'éducation de l'enfant » (« PREPARE ») et le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) est remplacé par le complément majoré de la « PREPARE ».

*Loi n° 2014-873 du 4 août 2014, loi sur l'égalité hommes/femmes
Article L. 531-4 du Code de Sécurité sociale*

Ce complément concerne les enfants qui sont nés ou arrivés au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1^{er} janvier 2015. Si un enfant est né ou adopté après le 31 décembre 2014, on verse le « PREPARE ». Dès le premier enfant et pour chaque nouvel enfant, on peut bénéficier du Clca (complément de libre choix d'activité) si on a cessé ou réduit son activité professionnelle pour élever un ou des enfant(s).

Conditions d'attribution

Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales ;

- un enfant est âgé de moins de 3 ans ;
- ou adoption d'un enfant de moins de 20 ans ;
- avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel, pour les (Vrp) ou non salarié, et travaillez à temps partiel une condition de revenus est demandée ;
- justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 2 dernières années, si c'est le premier enfant ; dans les 4 dernières années, s'il s'agit d'un deuxième enfant ; dans les 5 dernières années à partir du 3^e enfant.

Sont inclus dans ce temps de travail : les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés, les formations professionnelles rémunérées, les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant), les périodes de perception du complément de libre choix d'activité.

Montant (du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015)

En cas de cessation totale d'activité :

- **390,52 €** par mois.

En cas d'activité à taux partiel :

- **252,46 €** par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps ;
- **145,63 €** par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

Durée

- pour un enfant à charge : il est versé pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou, à défaut, à partir de la naissance ;
- pour deux enfants à charge ou plus : il est versé jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire du dernier enfant, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies.

COMPLÉMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ

Ce complément concerne les enfants qui sont nés ou arrivés au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1^{er} janvier 2015.

Si un enfant né ou adopté après le 31 décembre 2014, on verse la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE).

Le Colca (complément optionnel de libre choix d'activité) est une allocation d'un montant plus important que le Clca à taux plein, versée pendant une période plus courte.

Si vous avez au moins trois enfants, vous pouvez choisir de bénéficier du Colca à la place du CLCA.

Le Colca est d'un montant plus important que le CLCA mais il est versé pendant une période plus courte.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cesser de travailler et avoir au moins trois enfants à charge ;

Le choix entre COLCA et CLCA est définitif. Possibilité de renoncer au Colca pour bénéficier du CLCA à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.

Montants du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Le montant du Colca est **de 638,33 €** par mois.

Si vos ressources ne vous permettent pas de bénéficier de l'allocation de base et que tous vos enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1^{er} avril 2014, le montant du COLCA est de **824,04 €**.

Durée

Il peut être versé jusqu'au mois précédent le premier anniversaire de l'enfant le plus jeune ou, en cas d'adoption, pendant une période maximale de 12 mois décomptée à partir de l'arrivée de l'enfant.

Si on perçoit des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie...), et si toutes les conditions sont remplies, on commence à bénéficier du COLCA à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières. Le COLCA n'est en effet pas cumulable avec ces indemnités.

Démarches

A la fin du congé maternité ou d'adoption, et dès que l'on a cessé ou réduit son activité, on peut télécharger le formulaire de demande de CLCA et l'adresser complété et signé à la Caf accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT (PREPARE) OU LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT MAJORÉE (PREPARE MAJORÉE)

Dès le premier enfant et pour chaque nouvel enfant, on peut bénéficier de la PREPARE si on a cessé ou réduit son activité professionnelle pour élever un ou des enfant(s).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales et vous avez la charge d'un ou plusieurs enfants ;
- un enfant est âgé de moins de 3 ans ;
- adoption d' un enfant âgé de moins de 20 ans ;
- avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel :
 - en cas d'activité à temps partiel une activité non salariée ou de Vrp (voyageur représentant placier), on doit remplir une condition de revenus ;
- justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les :
 - deux dernières années, si c'est le premier enfant ;
 - quatre dernières années, si on a deux enfants ;
 - cinq dernières années, si vous avez plus de deux enfants.

Sont pris en compte les trimestres de cotisations validés au titre des :

- congés maladie et maternité indemnisés ;
- formations professionnelles rémunérées ;
- périodes indemnisées au titre du chômage (sauf pour le premier enfant) ;
- périodes antérieures de perception du complément de libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Montant (du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015)

- en cas de cessation totale d'activité :
 - **390,52 €** par mois ;
- en cas d'activité à taux partiel :
 - **252,46 €** par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps,
 - **145,63 €** par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

Durée de droit prévues pour la naissance d'un enfant

- il s'agit du premier enfant et :
 - vivre en couple : chacun peut bénéficier de la PREPARE pendant 6 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de l'enfant ;
 - vivre seul : on peut bénéficier de la PREPARE dans la limite du premier anniversaire de l'enfant.

- au moins un autre enfant présent au foyer et :
 - vivre en couple : chacun peut bénéficier de la PREPARE pendant 24 mois maximum dans la limite du troisième anniversaire du dernier né,
 - vivre seul ; on peut bénéficier de la PREPARE dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant ;
 - naissance des triplés ou plus :
 - vivre en couple : chacun peut bénéficier de la PREPARE pendant 48 mois maximum dans la limite du sixième anniversaire des enfants,
 - vivre seul : on peut bénéficier de la PREPARE dans la limite du sixième anniversaire des enfants.
- Lorsque on a la charge de deux enfants ou plus, la durée du droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité.

Si les parents choisissent de percevoir la PREPARE pour le même mois, le montant total des deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit **390,52 €** par mois.

Durées de droit prévues pour l'adoption d'un enfant

- il s'agit du 1^{er} enfant :
 - le parent et/ou son conjoint peuvent bénéficier de la PREPARE pendant les 12 premiers mois maximum de présence au foyer de l'enfant ;
- au moins un autre enfant présent au foyer :
 - le ou les parents peuvent bénéficier de la PREPARE pendant les 12 premiers mois maximum ⁽¹⁾ de présence au foyer de l'enfant. Si passé ce délai l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge ;
- adoption simultanée au moins trois enfants :
 - le ou les parents peuvent bénéficier de la PREPARE pendant les 36 premiers mois maximum ⁽¹⁾ de présence au foyer de l'enfant.

⁽¹⁾ Lorsque on a la charge de deux enfants ou plus, la durée du droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre du congé d'adoption.

Si les parents choisissent de percevoir la PREPARE pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit **390,52 €** par mois.

LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT MAJORÉE (PREPARE MAJORÉE)

Cette prestation concerne l'enfant né ou arrivé à votre foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption après le 31 décembre 2014.

Si les enfants sont nés ou adoptés avant cette date, il s'agit du complément de libre choix d'activité (CLCA).

Si on a au moins trois enfants, on peut choisir de bénéficier de la PREPARE majorée. La PREPARE majorée est d'un montant plus important que la PREPARE mais elle est versée pendant une période plus courte.

Conditions d'attribution

- avoir cessé de travailler et avoir au moins trois enfants à charge ;
- le choix entre la PREPARE et sa version majorée est définitif. On ne peut renoncer à la PREPARE majorée pour bénéficier de la PREPARE à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.

Montants du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Le montant de la PREPARE majorée est de **638,33 €** par mois.

Durée de droit prévues pour la PREPARE Majorée

Que l'enfant soit né ou adopté ;

- si vie en couple : chacun peut bénéficier de la PREPARE pendant 8 mois maximum dans la limite du premier anniversaire du dernier né ;
- si vie seul ; on peut bénéficier de la PREPARE dans la limite du premier anniversaire de l'enfant.

Si on perçoit des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie, adoption...), et si toutes les conditions sont remplies, on commence à bénéficier de la PREPARE majorée à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières. La PREPARE majorée n'est en effet pas cumulable avec ces indemnités.

Lorsque on a la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé adoption.

Si les parents choisissent de percevoir la PREPARE majorée pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit **638,33 €** par mois.

Démarches

A la fin du congé maternité ou d'adoption, et dès cessation ou réduction de l'activité, il convient d'utiliser le formulaire actuel de demande de CLCA et adressez le complété et signé à la CAF accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

La CAF étudiera bien le droit à la PREPARE correspondant à la situation.

Affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Le bénéfice de la prestation partagée d'éducation de l'enfant peut, sous certaines conditions, permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse.

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

La LOI n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 - article 76 modifie les conditions d'attribution de l'allocation de libre choix de mode de garde, elle supprime la condition de revenu minimum pour ne garder que celle liée à l'exercice d'une activité professionnelle ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

A titre expérimental, le versement du complément de libre choix du mode de garde peut être versé directement à l'assistant maternel agréé, alors qu'il est versé normalement versé au parent employeur.

Sous réserve de son accord, il concerne le ménage dont les revenus sont au plus égaux à 29,25 % du plafond de ressources prévu pour l'attribution de la prime à la naissance ou l'adoption.

Décret n° 2014-1700 du 29 décembre 2014 relatif à l'expérimentation du versement en tiers payant du complément de libre choix du mode de garde.

PARENTS EMPLOYEURS DIRECTS

Le complément de libre choix du mode de garde est attribué au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde d'un enfant.

Ce complément comprend :

- une prise en charge totale ou partielle des cotisations et contributions sociales liées à la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant ;
- une prise en charge partielle de la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant ;
- le complément de libre choix du mode de garde est versé à la condition que le ménage ou la personne seule dispose d'un minimum de revenus tirés d'une activité professionnelle. Le montant de ce revenu diffère selon que la charge des enfants est assumée par un couple ou par une personne seule. Un décret précise les conditions dans lesquelles ces modalités sont adaptées aux non-salariés ;
- les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle pour le bénéfice du complément et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret.

Ces conditions ne s'appliquent pas :

- lorsque la personne ou les deux membres du couple poursuivent des études ;
- lorsque la personne ou au moins l'un des membres du couple bénéficie d'une des allocations handicapés ou allocations d'insertion ;
- aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active à la condition que le bénéficiaire soit inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'État ;
- lorsque le ménage ou la personne emploie une assistante maternelle agréée, le montant des cotisations et contributions sociales est pris en charge en totalité, pour chaque enfant, à la condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un taux de salaire horaire maximum fixé par décret ;
- lorsque le ménage ou la personne emploie une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du Code du travail, une fraction des cotisations et contributions sociales est prise en charge, dans la limite d'un plafond par ménage. Le taux de prise en charge des cotisations et contributions sociales ainsi que le montant du plafond sont fixés par décret. Le plafond est revalorisé conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

L'aide versée au titre de la prise en charge partielle de la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant ou des enfants est égale à une part, fixée par décret, du salaire net servi et des indemnités mentionnées à l'article L. 423-4 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est calculée par enfant en cas d'emploi d'une assistante maternelle agréée et par ménage en cas d'emploi d'une personne à domicile.

Toutefois, le montant versé ne peut excéder un plafond variant en fonction des ressources du ménage, du nombre d'enfants à charge et suivant que cette charge est assumée par une personne seule ou un couple, selon un barème défini par décret. Ce plafond est majoré, dans des conditions prévues par décret :

- 1° Lorsque la personne seule ou les deux membres du couple ont des horaires de travail spécifiques ;
- 2° Lorsque la personne seule ou l'un des membres du couple bénéficie de la prestation instituée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du présent Code.

Cependant le complément de libre choix du mode de garde est également versé, à un montant réduit, pour la garde d'un enfant ayant un âge supérieur à l'âge mentionné à cet article mais inférieur à un âge limite.

Un décret détermine les conditions de cumul, pour un même enfant ou plusieurs enfants, des compléments de libre choix du mode de garde versés au titre de modes de garde différents.

Article L.531-5 du Code de la Sécurité sociale modifié par l'article 102 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011

Parents recourant à une association ou une entreprise habilitée

Lorsque le ménage ou la personne recourt à une association ou à une entreprise habilitée à cet effet, dans des conditions définies par décret, pour assurer la garde d'un enfant et que sont remplies les conditions d'ouverture du droit au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, ce complément est versé au ménage ou à la personne sous la forme d'une aide prenant en charge partiellement le coût de la garde.

Le montant versé ne peut excéder un plafond variant en fonction des ressources du ménage, du nombre d'enfants à charge et suivant que cette charge est assumée par une personne seule ou un couple, selon un barème défini par décret. Ce plafond est majoré, dans des conditions prévues par décret :

- 1° Lorsque la personne seule ou les deux membres du couple ont des horaires de travail spécifiques ;
- 2° Lorsque la personne seule ou l'un des membres du couple bénéficie de la prestation instituée aux articles L. 821-1 et L. 821-2.

Pour la garde d'un enfant qui répond à la condition d'âge mentionnée au IV de l'article L. 531-5, les montants versés sont réduits.

L'aide n'est versée que si l'enfant est gardé un minimum d'heures au cours du mois, dans des conditions définies par décret.

L'aide est versée par l'organisme débiteur de prestations familiales.

Par dérogation, le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant peut être versé au ménage ou à la personne qui recourt, pour assurer la garde d'un enfant, à un établissement d'accueil de jeunes enfants (moins de 6 ans) dont la capacité d'accueil maximale ne dépasse pas un seuil fixé par décret.

Article L. 531-6 du Code de la Sécurité sociale modifié par l'article 102 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011

CONDITIONS À REMPLIR PAR LES PARENTS

Le complément est attribué à la condition que le couple ou la personne seule exerce, le mois au titre duquel le complément est attribué, une activité professionnelle.

En cours de droit

Les organismes débiteurs des prestations familiales doivent vérifier au moins une fois par an que les conditions de droit au complément sont remplies.

Revenu minimum

La condition de revenu minimum n'est pas exigée à l'ouverture du droit pour :

- les étudiants (personne seule ou couples d'étudiants) : en revanche, la condition de revenus est exigée si le couple est composé d'un étudiant et d'un non étudiant) ;
- les bénéficiaires de certains minima sociaux (allocation d'adulte handicapé, allocation d'insertion et allocation spécifique de solidarité) ;
- les bénéficiaires du RSA, qui sont inscrits dans une démarche d'insertion et qui sont, soit titulaires d'un contrat de travail, d'un contrat d'insertion pour les bénéficiaires du RMI, soit inscrits à Pôle Emploi, soit qui suivent une formation professionnelle.

La condition relative à ce revenu est, pour ces cas, présumée remplie pour une période de 12 mois à compter de l'ouverture du droit. Elle est examinée, à l'ouverture du droit et à son renouvellement, le mois précédant l'ouverture ou le renouvellement du droit ou si les conditions ne sont pas remplies au cours de ce mois, le mois d'ouverture ou de renouvellement du droit.

CIRCUITS DE GESTION DU COMPLÉMENT

La demande du complément doit être faite auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales

La demande du complément doit être adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) concerné. Cette demande comporte par ailleurs les informations nécessaires à l'immatriculation de la famille en tant qu'employeur ainsi que les informations portant sur le futur salarié.

Si le futur salarié est une garde d'enfant à domicile, la famille doit remplir la partie du formulaire correspondant à la demande de prélèvement ainsi que le formulaire d'autorisation de prélèvement qui lui est remis séparément. Le prélèvement automatique est le mode de paiement obligatoire des cotisations retenu dans le cadre du dispositif de la PAGE.

L'ODPF examine si la famille répond aux conditions de droit du complément et vérifie que le dossier est complet.

Si les conditions de droit au complément sont remplies et si le dossier est complet, l'ODPF transmet les informations nécessaires au centre «Pajemploi» chargé de procéder à l'immatriculation de l'employeur puis de gérer les déclarations de salaire à partir desquelles sera liquidé le complément. L'ODPF adresse au centre l'autorisation de prélèvement qui la transmet ensuite à l'organisme bancaire de la famille.

Il est précisé que la famille n'a pas à faire de déclaration préalable lors de l'embauche du salarié.

Liquidation du complément par le centre national de traitement de la PAJE et recouvrement, le cas échéant, des cotisations sociales

À l'occasion de son immatriculation, le centre «Pajemploi» adresse à l'employeur un carnet de volets «Pajemploi» constitué de volets déclaratifs de salaire et de volets d'identification du salarié. Ces derniers doivent être envoyés à l'appui du volet déclaratif lors d'une nouvelle embauche ou en cas de modification des informations.

Le versement du complément est subordonné à la transmission par l'employeur du volet social dûment rempli au centre national, soit le formulaire papier, soit par le biais d'internet.

Le centre assure le calcul des cotisations et contributions sociales.

Il délivre chaque mois à l'employeur un décompte des cotisations et contributions sociales sur lequel est précisé le montant restant à sa charge le cas échéant, et la date à laquelle le prélèvement sera effectué. Le centre «Pajemploi» envoie également à l'employeur l'attestation annuelle lui permettant de justifier de sa réduction d'impôt au titre de la garde des enfants.

Il adresse chaque mois au salarié l'attestation d'emploi qui sert de bulletin de paie et un récapitulatif annuel des salaires pour l'aider à établir sa déclaration de revenus.

Le centre «Pajemploi» transmet aux ODPF les informations leur permettant de calculer la prise en charge partielle de la rémunération du salarié ainsi que la facturation des cotisations et contributions à leur charge et la date à laquelle le règlement devra être effectué.

Prise en charge partielle de la rémunération versée à la famille

La prise en charge partielle de la rémunération est versée à la famille par l'ODPF, après calcul effectué à partir des données du volet social transmis par la famille au centre «Pajemploi».

VERSEMENT DU COMPLÉMENT

Pour les personnes qui recourent à un organisme privé pour assurer la garde de leurs enfants

Les personnes qui recourent à un organisme privé (association ou entreprise) pour assurer la garde de leurs enfants bénéficient du complément.

Deux conditions spécifiques doivent être remplies :

- la famille ne peut bénéficier du complément que si l'organisme privé est agréé par l'État (l'agrément est délivré par le préfet du département où l'activité est exercée sur proposition du directeur départemental du travail) en cas de garde à domicile ou est titulaire de l'autorisation (délivrée par le président du conseil général après avis du maire de la commune d'implantation) prévue à l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique en cas de garde par une assistante maternelle. L'organisme ne doit pas, par ailleurs, bénéficier de prestation de service versée par les CAF ;
- l'enfant doit être gardé par un organisme de ce type au minimum 16 heures dans le mois. Les gardes occasionnelles ne peuvent donc faire l'objet d'une aide par ce biais.

Pour les familles qui recourent simultanément à plusieurs modes de garde

Emploi à la fois d'une assistante maternelle et d'une personne à domicile

Lorsque les parents emploient au cours d'un même mois une assistante maternelle et une personne à domicile pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants, les cotisations sociales sont prises en charge au titre de chaque emploi dans les conditions de droit commun.

Pour le calcul de la prise en charge partielle de la rémunération, il est fait masse des rémunérations versées au titre des emplois. Le plafond maximal d'aide applicable est la somme des plafonds maximaux applicables à chaque enfant en fonction de son âge.

Recours à un organisme privé : garde à la fois par une assistante maternelle et à domicile

Lorsque les parents recourent uniquement à des organismes privés pour assurer la garde de leurs enfants et que ceux-ci sont gardés à la fois par une assistante maternelle et à domicile, il est fait masse des dépenses engagées par l'un et l'autre mode de garde. Le montant maximal de l'aide est la somme des plafonds maximaux prévus pour la garde par une assistante maternelle applicables à chaque enfant en fonction de son âge.

Lorsque la famille recourt à la fois à une entreprise privée et est elle-même employeur

L'aide est d'abord calculée pour les dépenses concernant la ou les personnes employées par la famille (cotisations sociales et prise en charge partielle de la rémunération). L'aide due au titre de la garde, par le biais de l'entreprise privée, est ensuite calculée. L'addition des deux aides ainsi calculées ne peut excéder la somme des plafonds maximaux applicables à chaque enfant en fonction de son âge prévus pour la garde par une assistante maternelle par le biais d'un organisme privé.

CUMUL AVEC LE COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX

En cas de bénéfice d'un complément de libre choix d'activité pour une activité ou une formation professionnelle rémunérée à temps partiel au plus égale à 50 %, le complément de libre choix du mode de garde est versé au taux réduit (taux divisé par deux) en cas de bénéfice d'un complément d'activité pour une activité comprise entre 50 % et 80 %, la famille ou la personne a droit au complément de garde à taux plein.

Le droit au complément est ouvert à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande est déposée. Toutefois, le droit est ouvert à compter du premier jour du mois civil où les conditions en sont remplies lorsqu'un droit est déjà ouvert au titre d'un autre enfant.

Il cesse au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

Article L. 531-7 du Code de la Sécurité sociale modifié par l'article 102 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011

CONDITIONS DE RESSOURCES

Plafond de ressources pour le complément de libre choix du mode de garde (en euros)

Période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 (revenus 2012)

| Nombre d'enfants à charge | Revenus 2012 | | |
|----------------------------------|--------------|------------------|--------------|
| | Inférieurs à | Ne dépassant pas | Supérieurs à |
| 1 enfant | 21 100 | 46 888 | 46 888 |
| 2 enfants | 24 293 | 53 984 | 53 984 |
| 3 enfants | 28 125 | 62 499 | 62 499 |
| Par enfant supplémentaire | 3 831 | 8 515 | 8 515 |

COTISATIONS PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DU COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX

| Mode de garde | % des cotisations prises en charge |
|--|---|
| Assistante maternelle agréée si rémunération < 5 fois le SMIC horaire par jour | 100 % des cotisations pour chacun des enfants |
| Garde à domicile | 50 % des cotisations par foyer dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">■ 442 € par mois pour un enfant de moins de 3 ans■ 221 € par mois pour un enfant de 3 ans 6 ans |

MONTANT DU COMPLÉMENT DU LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (APRÈS CRDS) : RÉMUNÉRATION DIRECTE DU SALARIÉ

Le montant

Prise en charge partielle de la rémunération

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération varie selon les ressources et l'âge de l'enfant.

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

| Nombre d'enfants à charge | Revenus 2012 | | |
|----------------------------------|--------------|------------------|--------------|
| | Inférieurs à | Ne dépassant pas | Supérieurs à |
| 1 enfant | 21 100 | 46 888 | 46 888 |
| 2 enfants | 24 293 | 53 984 | 53 984 |
| 3 enfants | 28 125 | 62 499 | 62 499 |
| Par enfant supplémentaire | 3 831 | 8 515 | 8 515 |

** Depuis le 1^{er} juin 2012, ce montant est majoré de 40 % si on élève seul(e) son ou ses enfants*

Montants mensuels maximum de prise en charge par la CAF en cas de rémunération directe du (de la) salarié(e) en fonction des plafonds de revenus (du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014).

| Âge de l'enfant | - de 3 ans | 458,18 € | 288,92 € | 173,33 € |
|-----------------|------------|--------------|----------|----------|
| | | De 3 à 6 ans | 229,09 € | 144,48 € |

Les cotisations sociales :

- 100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite mensuelle de 434 € pour les enfants de moins de 3 ans et de 217 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

DÉMARCHES

Il faut effectuer une demande de complément de libre choix du mode de garde et une déclaration de situation.

En cas d'emploi d'une garde d'enfant à domicile, il faut également remplir une autorisation de prélèvement automatique et joindre un relevé d'identité bancaire ou postal à la demande.

Il faut établir un contrat de travail ou une lettre d'engagement précisant les horaires, le salaire, les congés payés ...

EN CAS DE RECOURS À UNE ASSOCIATION, ENTREPRISE OU MICRO CRÈCHE

| Nombre d'enfants à charge | Revenus 2012 | | |
|----------------------------------|--------------|------------------|--------------|
| | Inférieurs à | Ne dépassant pas | Supérieurs à |
| 1 enfant | 21 100 | 46 888 | 46 888 |
| 2 enfants | 24 293 | 53 984 | 53 984 |
| 3 enfants | 28 125 | 62 499 | 62 499 |
| Par enfant supplémentaire | 3 831 | 8 515 | 8 515 |

** Depuis le 1^{er} juin 2012, ce montant est majoré de 40 % si on élève seul(e) son ou ses enfants*

Montants mensuels maximum de prise en charge en fonction des plafonds de revenus (du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014).

Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle.

| Âge de l'enfant | - de 3 ans | 693,34 € | 577,79 € | 462,24 € |
|-----------------|--------------|----------|----------|----------|
| | De 3 à 6 ans | 346,67 € | 288,90 € | 231,12 € |

Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche.

| Âge de l'enfant | - de 3 ans | 837,81 € | 722,23 € | 606,68 € |
|-----------------|--------------|----------|----------|----------|
| | De 3 à 6 ans | 418,91 € | 361,12 € | 303,34 € |

